



Programme D'ADAPTATION



2018-2019

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Approuvé le 5 décembre 2017

Règles d'interprétation

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

AANC

Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.

Aide financière

Montant d'argent attribué sous forme de subvention, le cas échéant, conformément au programme.

Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

Certificat d'implantation

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi rapport d'implantation.

Certificat de localisation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Cession

Transmission entre vifs par le cédant au cessionnaire, par vente ou donation, d'un bien ou droit immobilier.

Communauté

Voir Inussi Mashteuiatsh.

Convention de prêt d'habitation – D'adaptation

Convention signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur en vertu du programme.

Coût du projet

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

Demandeur

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

Garantie de prêt

Cautionnement de prêt hypothécaire consenti par AANC conformément à sa Politique sur les garanties d'emprunt ministérielles.

Inussi Mashteuiatsh

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

Liste de bande

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

Maison mobile ou unimodulaire

Bâtiment fabriqué en usine ou sur place, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné (source : Règlement de zonage – Mashteuiatsh).

Maison unifamiliale

Habitation comprenant un logement pour un ménage.

Mise de fonds

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir des économies personnelles du demandeur.

Partenariat

Le partenariat désigne un accord conclu entre deux (2) ou plusieurs parties qui ont convenu d'investir dans un projet et de travailler en coopération dans la poursuite d'objectifs communs.

Pekuakamiulnu

Gentilé désignant un membre inscrit sur la liste de bande de la Première Nation.

Pekuakamiulnuatsh

Gentilé désignant les membres inscrits sur la liste de bande de la Première Nation.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, chargé de diriger les affaires de la Première Nation.

Première Nation

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, laquelle est désignée sous l'appellation « Première Nation des Pekuakamiulnuatsh » par le gouvernement du Canada.

Projet

L'adaptation projetée par le demandeur d'une maison visée par le présent programme.

Rapport d'implantation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Réglementation en matière d'urbanisme

Les règlements administratifs suivants adoptés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, incluant les modifications apportées à ceux-ci : règlements touchant l'urbanisme, l'environnement et les services publics.

Revenu familial

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

Subvention

Contribution financière non remboursable accordée à un demandeur.

Programme d'adaptation

1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

SOUTENIR UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE D'HABITATION.
FAVORISER UNE AUTONOMIE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

2. BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour qu'ils entreprennent des travaux d'adaptation devant être effectués pour leur permettre de demeurer dans leur logement et de continuer à y vivre de façon autonome et en toute sécurité.

3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière selon les conditions suivantes :

- a) Une subvention variant en fonction du coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 3 500 \$. La subvention se gagne à raison de 1/2 (ou 50 %) par année, ce qui signifie que si le logement adapté n'est plus le domicile du demandeur, excluant la succession, la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès de tous les demandeurs, la subvention devient immédiatement gagnée;
- b) Une garantie de prêt pour un montant qui varie en fonction du coût du projet, de l'aide financière accordée et de la mise de fonds consentie par le demandeur, mais qui ne peut cependant excéder le montant prévu au programme de garantie de prêt (article 3).

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) Ne pas avoir bénéficié du programme d'adaptation;
- d) Avoir un revenu familial qui n'excède pas 67 900 \$ par année;
- e) Avoir présenté la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;

5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants sont admissibles dans l'Inussi Mashteuiatsh :

- Adaptation d'ordre mineur d'une maison pour la rendre accessible à une personne handicapée ou qui éprouve des difficultés dans les activités quotidiennes parce que ses capacités ont diminué et qui sont appuyée par un billet médical ou un rapport d'un ergothérapeute;
 - rampe d'accès, main courante, poignée bec-de-cane, etc.

Doit être le domicile du demandeur.

Toutes les adaptations doivent être permanentes et intégrées au logement.

Les maisons mobiles ou unimodulaires érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel sont également admissibles au programme d'adaptation.

Les travaux doivent être réalisés selon les normes du Code national du bâtiment.

Tous travaux effectués avant la confirmation de l'aide financière ne sont pas admissibles.

6. PROCESSUS DE SÉLECTION

La sélection s'effectue selon l'ordre d'entrée des demandes admissibles et selon les disponibilités financières.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Les modalités suivantes s'appliquent au programme d'adaptation :

- a) Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par le demandeur;
- b) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. Dépendamment des travaux à effectuer, un permis de construction peut être exigé. Informez-vous auprès de l'inspecteur en aménagement et services publics. Les frais rattachés à cette modalité sont à la charge du demandeur et ne peuvent être inclus au coût du projet;
- c) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur par une inspection visuelle;
- d) Suite à l'acceptation du projet, le candidat peut demander un maximum de deux (2) inspections (déboursés) et les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois suivant la date du premier déboursé;
- e) Une demande est active pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son dépôt au secteur des travaux publics et habitation. Dans le cas où la demande n'est pas renouvelée à l'échéance, celle-ci devient inactive et perd son ancienneté.

8. CONVENTION DE PRÊT D'HABITATION – ADAPTATION

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier du programme d'adaptation, une Convention de prêt d'habitation - Adaptation est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'(es) emprunteur(s).

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve d'admissibilité à un prêt hypothécaire ou autre couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations leur incombant tant en vertu du programme que de la convention.

9. PARTENAIRES

Les institutions financières et AANC sont les principaux partenaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la mise en œuvre du programme d'adaptation.